



---

## RÈGLEMENT 568-2018

### modifiant le Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux afin d'interdire le nourrissage artificiel des cerfs de Virginie

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement vise à interdire le fait de nourrir de quelque façon que ce soit les cerfs de Virginie pour des motifs de santé et de sécurité publique.*

*Il propose une renumérotation des articles afin de les rendre plus cohérents et faciles à appliquer. Il remplace le mot « article » par « chapitre ».*

---

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE le conseil veut interdire le fait de nourrir les cerfs de Virginie et qu'il en fait une question de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT le nombre important d'accidents automobiles impliquant des cerfs de Virginie;

CONSIDÉRANT l'alinéa 7 de l'article 4 et l'article 85 de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'entre pas en contradiction avec une norme provinciale en la matière, ni aucune prescription du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par à la séance ordinaire du Conseil du 13 février 2019 et que ce projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'interdire le nourrissage artificiel des cerfs de Virginie (chevreuils) sur le territoire de la Municipalité;
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à accroître la sécurité des automobilistes sur les routes et chemins de la Municipalité, de diminuer les incidents impliquant des cerfs de Virginie et d'éloigner ces derniers des zones plus urbanisées;

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Modification** – Le Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux est modifié de manière à y ajouter, après l'article 7.2, la disposition suivante:

« 7.3 Le fait de garder, de nourrir artificiellement ou d'attirer un ou plusieurs cerfs de Virginie, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

La présence d'une mangeoire présume l'intention du propriétaire sur laquelle elle se trouve de nourrir artificiellement les cerfs de Virginie.»

4. **Chapitres et numéros d'articles** – Le mot « article » est remplacé par le mot « chapitre » dans l'ensemble du règlement.

Les articles sont renumérotés sans décimale à partir de l'article 1 et ainsi de suite jusqu'à la fin du règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

5. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Hugo Lépine  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 13 février 2019  
Dépôt du projet de règlement : 13 février 2019  
Adoption du règlement: 13 mars 2019  
Résolution: 76.03.19  
Avis de publication: 21 mars 2019